

Question du BAPE – DQ5

« L'initiateur propose d'améliorer la montaison du saumon atlantique sur la rivière Nabisipi par l'amélioration de la franchissabilité d'un obstacle, lequel est naturel dans le cadre de ce projet situé dans le TNO Lac-Jérôme. Aussi, plusieurs interventions sont proposées afin d'augmenter la connectivité entre les habitats (PR5.2 p. 11-2 et 11-11). Est-il acceptable de faciliter la montaison d'une espèce de poisson au niveau d'un obstacle naturel, c'est-à-dire, qui a toujours fait partie des conditions naturelles de cette espèce dans cet écosystème, ainsi que d'augmenter la connectivité déjà existante entre les habitats ? »

Réponse de Pêches et Océans Canada

Pêches et Océans Canada (MPO) contribue actuellement en tant qu'expert au processus d'inscription de plans d'eau à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD) mené par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Dans le cadre de ce processus, le MPO évaluera, notamment, la pertinence du plan compensatoire pour les pertes d'habitat de poisson, exigé en vertu de l'article 27.1 du REMMMD par ECCC.

Le MPO est en cours d'analyse de ce plan compensatoire, lui-même composé de plusieurs projets de compensation, et n'a pas encore transmis son avis à ECCC. L'avis expert du MPO précisera à ECCC si le plan compensatoire actuellement déposé est jugé recevable et suffisant. À la suite de la réception de cet avis, ECCC mènera, avec l'appui du MPO, des consultations publiques et autochtones notamment sur le plan compensatoire déposé en vertu du REMMMD. Ce plan compensatoire sera approuvé par le ministre de l'Environnement après ces démarches, sur la base d'un avis expert du MPO. À ce stade-ci, le MPO ne peut donc pas se prononcer sur l'acceptabilité d'un des projets de compensation proposés par l'initiateur à ECCC dans le cadre du REMMMD.

Néanmoins, dans son évaluation d'un plan compensatoire en vertu du REMMMD, le MPO suit les principes directeurs de sa [Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la Loi sur les pêches](#) (la Politique). Il s'agit de la même Politique qui est utilisée dans le cadre de l'évaluation de projets de compensation en lien avec les dispositions de la *Loi sur les pêches* dont le MPO est responsable de l'application.

Chacun des projets de compensation proposés dans le cadre du processus REMMMD à ECCC est donc évalué au cas par cas selon cette Politique, avec les meilleures données disponibles et selon le jugement professionnel des experts du MPO; des discussions auront également lieu avec les homologues du Ministère de la Forêt de la Faune et des Parcs du Québec et d'autres intervenants du milieu afin de considérer les objectifs de gestion des pêches du secteur visé.

Selon la Politique du MPO, la restauration d'habitats du poisson dégradés, l'amélioration et la création d'habitats peuvent être des mesures envisagées par un promoteur pour contrebalancer les pertes d'habitat du poisson entraînées par un projet. Aussi :

- La restauration voire l'amélioration de la connectivité entre les habitats du poisson peut selon le cas constituer une mesure compensatoire.

- En présence d'un obstacle naturel, la correction d'un obstacle au passage du poisson peut être envisagée pour donner accès à un nouvel habitat en considérant les conditions prévalant en amont, ainsi que les espèces et les habitats déjà présents en amont de l'obstacle.
- Lorsqu'il est question d'un obstacle naturel partiellement franchissable, c'est-à-dire déjà franchissable sous certaines conditions hydrauliques à certains moments de l'année, l'amélioration du passage peut aussi être considérée comme une mesure compensatoire. Néanmoins, le gain associé à ce type de correctif doit bien être évalué.

Il pourrait donc être approprié de faciliter la montaison d'une espèce de poisson au niveau d'un obstacle naturel qui a toujours fait partie des conditions naturelles de cette espèce dans cet écosystème ou d'augmenter la connectivité déjà existante entre les habitats, s'il est démontré que les interventions proposées sont bénéfiques pour les espèces visées et ne nuiront pas à d'autres. Par exemple, la présence d'espèces aquatiques envahissantes en aval d'un obstacle écarterait la possibilité de considérer ce type d'interventions.